

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements aux articles 13, 14 et 15

Article 13

Texte original (document E/800)

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des textes suivants :

- A. 1. Tout individu a le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations civiles.
2. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les accusations pénales portées contre lui, tout individu a droit :
- a) A un jugement public, encore que la presse et le public puissent être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences, sauf lors du prononcé du jugement, pour des considérations de sécurité ou de morale ou lorsque le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exige. Exception peut être faite dans l'intérêt des mineurs;
 - b) A l'assistance légale de son choix;
 - c) Aux services d'un interprète pour l'assister lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1. Tous les individus sont égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'aux lois. Dans tous les pays la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques.

Dans tous les tribunaux l'audience des affaires doit être publique, sous réserve des exceptions prescrites par la loi pour la protection de la morale publique et de la sécurité nationale et le droit de défense doit être garanti à l'accusé.

2. Lorsque les poursuites sont intentées contre un individu qui ne connaît pas la langue nationale tous les éléments de l'affaire doivent être portés à sa connaissance par le truchement d'un interprète. Il doit avoir également le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

1. Tout individu a le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur toute accusation pénale ou action civile.

2. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les accusations pénales portées contre lui, tout individu a droit :

a) A un jugement public, encore que la presse et le public puissent être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences, pour des considérations de sécurité nationale ou de morale ou lorsque l'intérêt de mineurs ou le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exigent; 1)

b) A l'assistance légale, qui comprendra le droit à l'assistance légale de son choix ou, s'il n'en a pas, celui d'être informé de son droit et, s'il ne peut en user, celui de se voir attribuer un avocat d'office; et

c) L'aide d'un interprète lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.

Philippines (E/CN.4/232)

1. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. L'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès, sauf lors du prononcé du jugement, pour des considérations de sécurité nationale ou de morale, ou lorsque le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exige. On pourra aussi exclure les mineurs pendant la totalité ou une partie du procès si cette mesure est prise dans leur intérêt.

1) Supprimer les mots soulignés si l'article 4 est révisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Elle aura le droit :

- a) D'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle;
- b) De se défendre elle-même ou en faisant appel à l'assistance d'un conseil juridique de son propre choix;
- c) D'interroger les témoins à charge et de faire comparaître obligatoirement les témoins à décharge;
- d) De se faire assister d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

3. Toute personne qui a accompli une peine, en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur, aura droit à une indemnité. Ce droit reviendra aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.

Article 14

Texte original (document E/800)

1. Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis et n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2. Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent article, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

Aucun Etat ne promulguera une législation pénale rendant punissable un acte ou une omission qui ne constituaient pas une infraction pénale au moment où ils ont été commis, ou prescrivant pour une infraction pénale une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Royaume-Uni (E/CN.4/188)

1. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

2. Nonobstant toutes dispositions contraires du présent article, chacun peut être jugé ou condamné en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Inde (E/CN.4/199)

Supprimer le paragraphe 2.

France (E/CN.4/228)

(Article 11, paragraphe 2, de la Déclaration universelle) :

"Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis".

Egypte (E/CN.4/233)

Supprimer l'alinéa 2.

Article 15

Texte original (document E/800)

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

(Les Etats-Unis proposent la suppression de cet article, étant donné qu'il ne semble pas suffisamment clair, ni précis. Les Etats-Unis suggèrent qu'au lieu d'inclure cet article dans le Pacte, on étudie, au cours d'une session ultérieure de la Commission des droits de l'homme, l'élaboration des notions que d'autres délégations rattachent aux termes "personnalité juridique" en vue de les introduire éventuellement dans une convention distincte).

Philippines (E/CN.4/232)

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

(Article 6 de la Déclaration universelle).